Nations Unies HRI<sub>/MC/2012/2</sub>



Distr. générale 18 avril 2012 Français Original: anglais

Réunion des présidents des organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme

Vingt-quatrième réunion

Addis-Abeba, 25-29 juin 2012

Point 4 a) de l'ordre du jour provisoire

Renforcement de l'efficacité des organes conventionnels: une approche coordonnée de l'activité des organes conventionnels: Examen et adoption du projet de directives sur l'indépendance et l'impartialité des membres des organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme dans l'exercice de leurs fonctions

# Informations générales sur le renforcement des compétences et de l'indépendance des membres des organes conventionnels

Note du Secrétariat\*

# I. Introduction

- 1. À leur vingt-troisième réunion annuelle, les présidents des organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme ont rappelé les paragraphes 19 et 20 de la Déclaration de Poznan et recommandé une nouvelle fois que les garanties d'indépendance, de disponibilité et de compétence soient renforcées dans le contexte de l'élection et du mandat des membres des organes conventionnels.
- 2. À ce sujet, les présidents ont demandé au Secrétariat d'établir un projet de document de travail, assorti d'avant-projets de proposition, sur le renforcement des compétences et de l'indépendance des membres des organes conventionnels. Ils sont convenus que ce document de travail pourrait être examiné entre les sessions, par voie électronique, et présenté à leur vingt-quatrième réunion. Ils sont convenus en outre que le document de travail devrait contenir:
- a) Une compilation de données désagrégées sur la composition actuelle des organes conventionnels, y compris sur les fonctions actuelles des divers membres;
- b) Les règles et règlements de chaque organe conventionnel relatifs au renforcement des compétences et de l'indépendance de ses membres;



<sup>\*</sup> Soumission tardive.

- c) Des éléments de comparaison, concernant notamment les règles et règlements applicables dans le cadre des systèmes régionaux de protection des droits de l'homme.
- 3. On trouvera dans la présente note les informations générales demandées par les présidents. À leur vingt-quatrième réunion, ceux-ci examineront également le projet de directives sur l'indépendance et l'impartialité des membres des organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme dans l'exercice de leurs fonctions.

# II. Données désagrégées sur la composition actuelle des organes conventionnels relatifs aux droits de l'homme

Ensemble des comi	tés			
Répartition des membres par sexe	Répartition des membres par région	États parties à tous les traités par région	Langues de travail	Fonctions actuelles
Femmes: 65	Afrique: 43 (25 %)	Afrique: 362 (28 %)	Arabe: 21	Universitaire: 51 (30 %)
Hommes: 107	Asie: 29 (17 %)	Asie: 306 (24 %)	Chinois: 5	Consultant/conseiller: 19 (11 %)
	Europe orientale: 22 (12 %)	Europe orientale: 171 (13 %)	Anglais: 152	Diplomate/agent de l'État: 31 (18 %)
	Groupe des États d'Amérique latine et des Caraïbes: 34 (20 %)	Groupe des États d'Amérique latine et des Caraïbes: 240 (19 %)	Français: 82	Juge/avocat: 25 (14 %)
	Groupe des États d'Europe occidentale et autres États: 44 (26 %)	Groupe des États d'Europe occidentale et autres États: 202 (16 %)	Russe: 15	Membre du Parlement: 3 (2 %)
			Espagnol: 52	Organisation non gouvernementale (ONG): 15 (9 %)
				Institution nationale de défense des droits de l'homme: 13 (7 %)
				Fonctionnaire de l'Organisation des Nations Unies à la retraite: 1 (1 %)
				Diplomate/agent de l'État à la retraite: 11 (6 %)
				Juge/avocat à la retraite: 3 (2 %)

	le l'homme			
Répartition des membres par sexe	Répartition des membres par région	États parties au Pacte par région	Langues de travail	Fonctions actuelles
Femmes: 4	Afrique: 4 (28 %)	Afrique: 50 (30 %)	Arabe: 3	Universitaire: 10 (55 %)
Hommes: 14	Asie: 2 (11 %)	Asie: 38 (23 %)	Chinois: 0	Diplomate/ agent de l'État: 2 (11 %)
	Europe orientale: 1 (5 %)	Europe orientale: 22 (13 %)	Anglais: 16	Juge/avocat: 4 (22 %)
	Groupe des États d'Amérique latine et des Caraïbes: 3 (17 %)	Groupe des États d'Amérique latine et des Caraïbes: 29 (17 %)	Français: 13	Membre du Parlement: 1 (6 %)
	Groupe des États d'Europe occidentale et autres États: 7 (39 %)	Groupe des États d'Europe occidentale et autres États: 28 (17 %)	Russe: 2	Diplomate à la retraite: 1 (6 %)
			Espagnol: 2	
Comité des droits é	conomiques, sociaux et culturei	's		
Comité des droits é Répartition des membres par sexe	conomiques, sociaux et culturel Répartition des membres par région	ls États parties au Pacte par région	Langues de travail	Fonctions actuelles
Répartition des membres par sexe	Répartition des membres	États parties au Pacte	· ·	Fonctions actuelles Universitaire: 7 (38 %)
Répartition des	Répartition des membres par région	États parties au Pacte par région	de travail	
Répartition des membres par sexe Femmes: 3	Répartition des membres par région  Afrique: 5 (27 %)	États parties au Pacte par région Afrique: 48 (30 %)	de travail Arabe: 3	Universitaire: 7 (38 %) Diplomate/
Répartition des membres par sexe Femmes: 3	Répartition des membres par région  Afrique: 5 (27 %) Asie: 3 (17 %)  Europe orientale: 3	États parties au Pacte par région  Afrique: 48 (30 %)  Asie: 37 (23 %)  Europe orientale: 22	de travail  Arabe: 3  Chinois: 0	Universitaire: 7 (38 %)  Diplomate/ agent de l'État: 4 (22 %)
Répartition des membres par sexe Femmes: 3	Répartition des membres par région  Afrique: 5 (27 %) Asie: 3 (17 %)  Europe orientale: 3 (17 %)  Groupe des États d'Amérique latine et	États parties au Pacte par région  Afrique: 48 (30 %)  Asie: 37 (23 %)  Europe orientale: 22 (14 %)  Groupe des États d'Amérique latine et	de travail  Arabe: 3  Chinois: 0  Anglais: 16	Universitaire: 7 (38 %)  Diplomate/ agent de l'État: 4 (22 %)  Juge/avocat: 1 (6 %)

Comité pour l'élim	ination de la discrimination rac	riale		
Répartition des membres par sexe	Répartition des membres par région	États parties à la Convention par région	Langues de travail	Fonctions actuelles
Femmes: 2	Afrique: 5 (28 %)	Afrique: 52 (30 %)	Arabe: 1	Universitaire: 5 (28 %)
Hommes: 16	Asie: 3 (17 %)	Asie: 41 (23 %)	Chinois: 2	Consultant/conseiller: 2 (12 %)
	Europe orientale: 2 (10 %)	Europe orientale: 22 (13 %)	Anglais: 16	Diplomate/agent de l'État: 3 (16 %)
	Groupe des États d'Amérique latine et des Caraïbes: 3 (17 %)	Groupe des États d'Amérique latine et des Caraïbes: 31 (18 %)	Français: 11	Juge/avocat: 1 (6 %)
	Groupe des États d'Europe occidentale et autres États: 5 (28 %)	Groupe des États d'Europe occidentale et autres États: 29 (16 %)	Russe: 2	Institution nationale de défense des droits de l'homme: 3 (16 %)
			Espagnol: 9	Universitaire à la retraite: 1 (6 %)
				Diplomate à la retraite: 3 (16 %)
Comité pour l'élim	ination de la discrimination à l	égard des femmes		
Répartition des membres par sexe	Répartition des membres par région	États parties à la Convention par région	Langues de travail	Fonctions actuelles
Femmes: 22	Afrique: 4 (17 %)	Afrique: 51 (27 %)	Arabe: 1	Universitaire: 7 (31 %)
Hommes: 1	Asie: 6 (26 %)	Asie: 54 (29 %)	Chinois: 1	Consultant/conseiller: 2 (9 %)
	Europe orientale: 2 (9 %)	Europe orientale: 22 (12 %)	Anglais: 23	Diplomate/agent de l'État: 5 (22 %)
	Groupe des États d'Amérique latine et	Groupe des États d'Amérique latine et des Caraïbes: 32 (17 %)	Français: 8	Juge/avocat: 4 (17 %)
	des Caraïbes: 4 (17 %)	des Caraibes. 32 (17 %)		
	des Caraïbes: 4 (17 %) Groupe des États d'Europe occidentale et autres États: 7 (31 %)	Groupe des États d'Europe occidentale et autres États: 28 (15 %)	Russe: 1	Membre du Parlement: 1 (4 %)
	Groupe des États d'Europe occidentale et	Groupe des États d'Europe occidentale et	Russe: 1 Espagnol: 5	Membre du Parlement: 1 (4 %)  ONG: 1 (4 %)
	Groupe des États d'Europe occidentale et	Groupe des États d'Europe occidentale et		` '

	rture			
Répartition des membres par sexe	Répartition des membres par région	États parties à la Convention par région	Langues de travail	Fonctions actuelles
Femmes: 3	Afrique: 3 (30 %)	Afrique: 44 (30 %)	Arabe: 1	Universitaire: 3 (30 %)
Hommes: 7	Asie: 1 (10 %)	Asie: 31 (21 %)	Chinois: 1	Consultant/conseiller: 1 (10 %)
	Europe orientale: 1 (10 %)	Europe orientale: 22 (14 %)	Anglais: 8	Diplomate/agent de l'État: 1 (10 %)
	Groupe des États d'Amérique latine et des Caraïbes: 1 (10 %)	Groupe des États d'Amérique latine et des Caraïbes: 23 (15 %)	Français: 6	Fonctionnaire de l'Organisation des Nations Unies à la retraite: 1 (10 %)
	Groupe des États d'Europe occidentale et autres États: 4 (40 %)	Groupe des États d'Europe occidentale et autres États: 30 (20 %)	Russe: 1	Juge/avocat: 2 (20 %)
			Espagnol: 4	Institution nationale de défense des droits de l'homme: 1 (10 %)
				ONC: 1 (10.0/)
				ONG: 1 (10 %)
				ONG: 1 (10 %)
Sous-Comité pour l	a prévention de la torture			ONG: 1 (10 %)
Sous-Comité pour l Répartition des membres par sexe	a prévention de la torture Répartition des membres par région	États parties à la Convention par région	Langues de travail	Fonctions actuelles
Répartition des membres par sexe	Répartition des membres	•	O .	
Répartition des	Répartition des membres par région	par région	de travail	Fonctions actuelles
Répartition des membres par sexe	Répartition des membres par région  Afrique: 4 (16 %)	par région Afrique: 12 (19 %)	de travail Arabe: 1	Fonctions actuelles Universitaire: 5 (20 %)
Répartition des membres par sexe	Répartition des membres par région  Afrique: 4 (16 %)  Asie: 0 (0 %)  Europe orientale: 7	par région  Afrique: 12 (19 %)  Asie: 8 (13 %)  Europe orientale: 16	de travail  Arabe: 1  Chinois: 0	Fonctions actuelles  Universitaire: 5 (20 %)  Diplomate/agent de l'État: 2 (8 %)
Répartition des membres par sexe Femmes: 8	Répartition des membres par région  Afrique: 4 (16 %)  Asie: 0 (0 %)  Europe orientale: 7 (28 %)  Groupe des États d'Amérique latine et	par région  Afrique: 12 (19 %) Asie: 8 (13 %) Europe orientale: 16 (26 %) Groupe des États d'Amérique latine et	de travail  Arabe: 1  Chinois: 0  Anglais: 23	Fonctions actuelles  Universitaire: 5 (20 %)  Diplomate/agent de l'État: 2 (8 %)  Consultant/conseiller: 6 (24 %)

	le l'enfant			
Répartition des membres par sexe	Répartition des membres par région	États parties à la Convention par région	Langues de travail	Fonctions actuelles
Femmes: 10	Afrique: 6 (34 %)	Afrique: 52 (27 %)	Arabe: 4	Universitaire: 5 (27 %)
Hommes: 8	Asie: 4 (22 %)	Asie: 58 (30 %)	Chinois: 0	Consultant/conseiller: 2 (11 %)
	Europe orientale: 2 (11 %)	Europe orientale: 22 (11 %)	Anglais: 18	Diplomate/agent de l'État: 3 (17 %)
	Groupe des États d'Amérique latine et des Caraïbes: 2 (11 %)	Groupe des États d'Amérique latine et des Caraïbes: 33 (17 %)	Français: 10	Juge/avocat: 2 (11 %)
	Groupe des États d'Europe occidentale et autres États: 4 (22 %)	Groupe des États d'Europe occidentale et autres États: 28 (15 %)	Russe: 1	ONG: 4 (22 %)
			Espagnol: 5	Institution nationale de défense des droits de l'homme: 1 (6 %)
				Juge/avocat à la retraite: 1 (6 %)
Comité des travaill	eurs migrants			
Comité des travaill Répartition des membres par sexe	eurs migrants Répartition des membres par région	États parties à la Convention par région	Langues de travail	Fonctions actuelles
Répartition des nembres par sexe	Répartition des membres	*	0	Fonctions actuelles Universitaire: 2 (14 %)
Répartition des nembres par sexe Femmes: 4	Répartition des membres par région	par région	de travail	
Répartition des membres par sexe Femmes: 4	Répartition des membres par région  Afrique: 6 (43 %)	par région Afrique: 17 (38 %)	de travail Arabe: 2	Universitaire: 2 (14 %) Consultant/conseiller: 2 (14 %)
Répartition des nembres par sexe Femmes: 4	Répartition des membres par région  Afrique: 6 (43 %)  Asie: 3 (21 %)	par région  Afrique: 17 (38 %)  Asie: 9 (20 %)	de travail  Arabe: 2  Chinois: 0	Universitaire: 2 (14 %) Consultant/conseiller: 2 (14 %)
Répartition des	Répartition des membres par région  Afrique: 6 (43 %)  Asie: 3 (21 %)  Europe orientale: 1 (7 %)  Groupe des États d'Amérique latine et	par région  Afrique: 17 (38 %)  Asie: 9 (20 %)  Europe orientale: (4 %)  Groupe des États d'Amérique latine et	de travail  Arabe: 2  Chinois: 0  Anglais: 8	Universitaire: 2 (14 %)  Consultant/conseiller: 2 (14 %)  Diplomate/agent de l'État: 8 (58 %)

Comité des drons d	es personnes handicapées			
Répartition des membres par sexe	Répartition des membres par région	États parties à la Convention par région	Langues de travail	Fonctions actuelles
Femmes: 8	Afrique: 3 (17 %)	Afrique: 28 (25 %)	Arabe: 4	Universitaire: 5 (27 %)
Hommes: 10	Asie: 5 (28 %)	Asie: 28 (25 %)	Chinois: 1	Consultant/conseiller: 4 (22 %)
	Europe orientale: 2 (11 %)	Europe orientale: 16 (15 %)	Anglais: 17	Diplomate/agent de l'État: 1 (6 %)
	Groupe des États d'Amérique latine et des Caraïbes: 4 (22 %)	Groupe des États d'Amérique latine et des Caraïbes: 22 (20 %)	Français: 6	Membre du Parlement: 1 (6 %)
	Groupe des États d'Europe occidentale et autres États: 4 (22 %)	Groupe des États d'Europe occidentale et autres États: 17 (15 %)	Russe: 1	ONG: 4 (22 %)
			Espagnol: 5	Institution nationale de défense
				des droits de l'homme: 3 (17 %)
Comité dos dissocion	Vana fanaésa			des droits de l'homme: 3 (17 %)
Comité des disparii				des droits de l'homme: 3 (17 %)
Comité des disparit Répartition des membres par sexe	iions forcées Répartition des membres par région	États parties à la Convention par région	Langues de travail	des droits de l'homme: 3 (17 %)  Fonctions actuelles
Répartition des membres par sexe	Répartition des membres	*	O .	
Répartition des membres par sexe	Répartition des membres par région	par région	de travail	Fonctions actuelles
Répartition des membres par sexe	Répartition des membres par région  Afrique: 2 (20 %)	par région Afrique: 7 (22 %)	de travail  Arabe: 1  Chinois: 0	Fonctions actuelles Universitaire: 1 (10 %)
Répartition des	Répartition des membres par région  Afrique: 2 (20 %)  Asie: 2 (20 %)  Europe orientale: 1	<i>par région</i> Afrique: 7 (22 %)  Asie: 3 (10 %)	de travail  Arabe: 1  Chinois: 0	Fonctions actuelles  Universitaire: 1 (10 %)  Diplomate/agent de l'État: 2 (20 %)
Répartition des membres par sexe	Répartition des membres par région  Afrique: 2 (20 %)  Asie: 2 (20 %)  Europe orientale: 1 (10 %)  Groupe des États d'Amérique latine et	par région  Afrique: 7 (22 %)  Asie: 3 (10 %)  Europe orientale: 4 (13 %)  Groupe des États d'Amérique latine et	de travail  Arabe: 1  Chinois: 0  Anglais: 7	Fonctions actuelles  Universitaire: 1 (10 %)  Diplomate/agent de l'État: 2 (20 %)  Juge/avocat: 2 (20 %)

# III. Règles et règlements de chaque organe conventionnel relatifs au renforcement des compétences et de l'indépendance de ses membres

# A. Comité des travailleurs migrants

#### Article 32

Aucun membre du Comité ne peut participer à l'examen des rapports de pays ou au débat et à l'adoption des observations finales concernant l'État partie pour lequel il ou elle a été élu(e) au Comité.

# B. Comité des droits des personnes handicapées

#### Article 43

- 1. Ne prend pas part à l'examen d'un rapport tout membre qui est ressortissant de l'État partie intéressé.
- 2. Toute question relative à l'application du paragraphe 1 ci-dessus est tranchée par le Comité sans la participation du membre intéressé.

# Article 60

- 1. Aucun membre ne prend part à l'examen d'une communication par le Comité:
  - a) S'il a un intérêt personnel quelconque dans l'affaire;
- b) S'il a participé à l'adoption d'une décision quelconque relative à l'affaire sur laquelle porte la communication, à un titre quelconque autrement que dans le cadre des procédures établies en vertu du Protocole facultatif;
  - c) S'il est ressortissant de l'État partie intéressé.
- 2. Toute question relative à l'application du paragraphe 1 ci-dessus est tranchée par le Comité sans la participation du membre intéressé.

#### Article 61

Si, pour une raison quelconque, un membre considère qu'il ne devrait pas prendre part, ou continuer à prendre part, à l'examen d'une communication, il/elle informe le/la Président(e) de sa décision de se désister.

#### Article 62

Les membres qui participent à l'adoption d'une décision signent une feuille de présence en indiquant s'ils ont participé à l'examen de la communication ou s'ils ne pouvaient pas y participer ou se sont désistés en cours d'examen. Ces indications seront portées dans la décision.

### C. Comité des disparitions forcées

# Article 10 – Membres du Comité

- 1. Les membres du Comité sont les 10 experts élus conformément à l'article 26 de la Convention, qui sont indépendants et agissent en toute impartialité.
- 2. L'indépendance des membres du Comité exige qu'ils siègent à titre personnel et ne demandent ni n'acceptent d'instructions de qui que ce soit concernant l'accomplissement de leurs fonctions. Les membres sont responsables seulement devant le Comité et leur propre conscience.
- 3. Dans l'exercice de leurs fonctions au titre de la Convention, les membres du Comité procèdent selon une approche axée sur les victimes et en temps opportun, font preuve de l'impartialité et de l'intégrité les plus totales, et appliquent les normes de la Convention à tous les États et à tous les individus de façon égale, en toute indépendance et objectivité, en tout honneur et dévouement, en toute conscience et sans préjugé.

#### Article 47 - Conflits d'intérêts

Non-participation ou absence obligatoire d'un membre pendant l'exercice de fonctions du Comité

- 1. Ne peut prendre part à l'examen par le Comité ou par ses organes subsidiaires d'un rapport, d'une demande d'action en urgence, d'une communication émanant d'un particulier, d'une communication inter-États, d'une demande de visite ou d'informations contenant des indications selon lesquelles la disparition forcée est pratiquée de manière généralisée et systématique tout membre:
  - a) Qui est ressortissant de l'État partie intéressé;
  - b) Qui est employé par l'État partie intéressé;
  - c) Qui a un intérêt personnel dans l'affaire ou la situation à l'examen;
- d) Qui a participé directement, à un titre quelconque autre que conformément aux procédures établies par la Convention, à l'élaboration et à l'adoption de toute décision relative à l'affaire ou à la situation à l'examen; ou s'il existe tout autre conflit d'intérêts.
- 2. Le membre qui se trouve dans ce cas ne peut pas être présent pendant les consultations ou les réunions non publiques qui peuvent se tenir entre le Comité et les institutions nationales des droits de l'homme, des organisations non gouvernementales, ou toute autre entité visée à l'article 44, ni pendant l'examen et l'adoption des observations finales, des constatations ou de toute autre décision concernant cet État.
- 3. Toute question relative à l'application du paragraphe 1 du présent article est tranchée par le Comité sans la participation du membre intéressé.

#### Article 67 - Retrait

Si, pour une raison quelconque, un membre considère qu'il ne devrait pas prendre part ou continuer à prendre part à l'examen d'une communication, il/elle informe le/la Président(e) de sa décision de se retirer.

# D. Comité contre la torture

#### Article 15 – Indépendance des membres

1. L'indépendance des membres du Comité est essentielle pour l'exécution de leurs fonctions et exige qu'ils siègent à titre personnel et ne demandent ni n'acceptent d'instructions de qui que ce soit concernant l'accomplissement de leurs fonctions. Les membres sont responsables seulement devant le Comité et leur propre conscience.

#### Article 73 - Non-participation ou absence obligatoire pendant l'examen d'un rapport

- 1. Aucun membre ne peut prendre part à l'examen d'un rapport par le Comité ou par ses organes subsidiaires s'il est ressortissant de l'État partie intéressé, est employé par celui-ci, ou s'il existe tout autre conflit d'intérêts.
- 2. Un membre qui se trouve dans ce cas ne peut pas être présent pendant des consultations ou des réunions non publiques entre le Comité et les institutions nationales des droits de l'homme, des organisations non gouvernementales, ou toute autre entité visée à l'article 63, ainsi que pendant l'examen et l'adoption des observations finales concernant cet État.

#### Article 79

1. Les séances du Comité consacrées aux travaux au titre de l'article 20 de la Convention sont privées. Aucun membre ne peut prendre part aux travaux au titre de l'article 20 de la Convention, ou être présent, s'il est ressortissant de l'État partie intéressé, est employé par celui-ci, ou s'il existe tout autre conflit d'intérêts.

### Article 109 - Non-participation obligatoire à l'examen d'une requête

- 1. Ne prend pas part à l'examen d'une requête par le Comité ou par son organe subsidiaire tout membre:
  - a) Qui a un intérêt personnel quelconque dans l'affaire; ou
- b) Qui a participé à un titre quelconque autre qu'en tant que membre du Comité à l'adoption d'une décision relative à l'affaire; ou
  - c) Qui est ressortissant de l'État partie intéressé, ou est employé par cet État.

# Article 110 - Non-participation facultative à l'examen d'une requête

Si, pour une raison quelconque, un membre considère qu'il/elle ne devrait pas prendre part ou continuer à prendre part à l'examen d'une requête, il/elle informe le/la Président(e) de sa décision de se retirer.

#### E. Comité des droits de l'homme

#### Article 90

- 1. Aucun membre ne prend part à l'examen d'une communication par le Comité:
- a) Si la communication concerne l'État partie pour lequel il ou elle a été élu au
   Comité;
  - b) Si le membre a un intérêt personnel quelconque dans l'affaire; ou
- c) Si le membre a participé à un titre quelconque à l'adoption d'une décision quelconque relative à l'affaire sur laquelle porte la communication.

#### Article 91

Si, pour une raison quelconque, un membre considère qu'il ou qu'elle ne devrait pas prendre part ou continuer à prendre part à l'examen d'une communication, il/elle informe le/la Président(e) de sa décision de se retirer.

# Directives du Comité des droits de l'homme à l'intention de ses membres concernant l'exercice de leurs fonctions (A/53/40, vol. I, annexe III)

- 1. Il est capital que les membres du Comité soient indépendants. Le principe de l'indépendance suppose que les membres ne peuvent pas être relevés de leurs fonctions en cours de mandat ni soumis à aucune instruction ni influence de quelque ordre que ce soit, ni à des pressions de l'État dont ils sont ressortissants ou de ses institutions dans l'accomplissement de leurs fonctions. Les articles 28 et 38 insistent sur cette indépendance des membres qui n'ont donc pas de comptes à rendre à l'État dont ils sont ressortissants; ils ne sont comptables de leurs actes qu'au Comité et agissent en leur âme et conscience.
- 2. Dans leurs travaux au titre du Pacte et du Protocole facultatif, les membres du Comité doivent manifester les plus hautes qualités d'impartialité et d'intégrité et appliquer les normes du Pacte de manière égale à tous les États et à tous les particuliers, sans crainte

ni préjugés favorables et sans discrimination d'aucune sorte. Ils doivent non seulement être impartiaux mais aussi apparaître comme tels.

3. Les membres devraient éviter toute action en rapport avec les travaux du Comité susceptible d'entraîner ou d'être considérée comme entraînant un traitement inégal entre les États. Ils devraient en particulier éviter toute action susceptible de donner l'impression que l'État dont ils sont ressortissants reçoit un traitement plus favorable que celui réservé à d'autres États. Étant donné que seul un petit nombre d'États peuvent avoir un ressortissant siégeant au Comité, il est important que l'élection d'un de leurs ressortissants ne se traduise pas, ni ne soit considéré comme se traduisant par un traitement plus favorable ou moins favorable pour les États intéressés.

## Application de ces principes

### 1. Participation à l'examen du rapport du pays dont un membre est ressortissant

- 4. Le Comité a pour pratique qu'un membre ne participe pas à l'examen des rapports présentés par son pays en posant des questions ou en formulant des observations, ou de toute autre manière. Il/elle peut être présent(e) au cours du dialogue et doit, en sa qualité de membre, recevoir tous les documents pertinents.
- 5. Les autres pratiques à respecter par les membres sont les suivantes:
- a) Un membre ne devrait pas participer de quelque façon que ce soit à la discussion ou à l'élaboration des observations finales adressées à son pays;
- b) Un membre ne devrait pas participer aux consultations entre le Comité et les organisations non gouvernementales ou les institutions spécialisées qui portent sur le rapport de son pays.

### 2. Participation à l'examen des communications

6. La participation des membres à l'examen des communications obéit en partie à l'article 84 du Règlement intérieur. Cet article ne couvre pas cependant toutes les situations dans lesquelles un État pourrait être considéré comme avantagé ou désavantagé du fait que l'un de ses ressortissants a été élu au Comité. Le principe de l'impartialité exigerait qu'un membre ne prenne part en aucune façon, officiellement ou officieusement, à l'examen de communications émanant de son pays, que ce soit au stade de la recevabilité ou à celui de l'examen quant au fond. Un membre ne devrait pas non plus communiquer d'informations à ce sujet étant donné qu'il pourrait en résulter une inégalité entre les États et aussi, éventuellement, une violation de la justice naturelle dans la mesure où le Comité pourrait se prononcer sur la base d'informations dont les parties ne disposent pas ou qui ne leur ont pas été révélées, eu égard notamment au paragraphe 1 de l'article 5 du Protocole facultatif.

# 3. Relations avec les organisations non gouvernementales

- 7. Si un membre du Comité est membre d'une organisation non gouvernementale nationale, il/elle devrait s'astreindre à la neutralité et ne jouer aucun rôle actif dans la préparation d'informations ou leur soumission au Comité.
- 8. Il est souhaitable qu'un membre du Comité s'abstienne de siéger au Conseil directeur ou au Comité directeur d'une organisation non gouvernementale internationale qui soumet régulièrement des rapports et des informations au Comité, de manière à éviter l'apparence de tout conflit entre ses diverses fonctions.

# 4. Relations avec les gouvernements

9. L'apparence d'impartialité des membres du Comité ne devrait pas se ressentir des liens qu'ils entretiennent avec le gouvernement de leur pays. Ils devraient s'abstenir d'exercer toute fonction ou activité qui pourrait sembler ne pas être parfaitement

conciliable avec les obligations d'un expert indépendant en vertu du Pacte. Les membres devraient s'abstenir de participer à tout organe politique des Nations Unies ou de toute autre organisation intergouvernementale qui s'occupe des droits de l'homme. Ils devraient aussi s'abstenir de jouer le rôle d'expert, de consultant ou de conseil auprès de tout gouvernement dans une affaire dont le Comité pourrait être saisi.

#### 5. Autres responsabilités touchant les droits de l'homme

- 10. a) Un membre du Comité peut exercer les fonctions de rapporteur ou d'expert indépendant ou de membre d'un groupe de travail indépendant, ces fonctions n'étant pas incompatibles avec ses obligations en tant qu'expert indépendant en vertu du Pacte;
- b) Un membre du Comité qui est rapporteur spécial pour un pays dont le rapport doit être présenté au Comité ne devrait pas participer au dialogue avec cet État. Les rapporteurs chargés d'une question thématique ne devraient pas cependant s'abstenir systématiquement de participer à ce dialogue, à moins que cette qualité ne puisse créer un conflit;
- c) Lorsque les membres du Comité participent à d'autres activités d'organisations intergouvernementales qui concernent les droits de l'homme, par exemple des cours et des séminaires de formation, ils devraient clairement indiquer que les vues qu'ils expriment sont les leurs, et non celles du Comité.

# F. Comité pour l'élimination de la discrimination raciale

#### Article 89 - Empêchement de participer à l'examen d'une communication

- 1. Aucun membre du Comité ne prend part à l'examen d'une communication par le Comité ou par son groupe de travail:
  - a) S'il a un intérêt personnel quelconque dans l'affaire; ou
- b) S'il a participé à un titre quelconque à l'adoption d'une décision quelconque relative à l'affaire sur laquelle porte la communication.

#### Article 90 - Retrait d'un membre

Si, pour une raison quelconque, un membre considère qu'il ne devrait pas prendre part ou continuer à prendre part à l'examen d'une communication, il informe le Président de sa décision de se retirer.

### G. Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes

## Article 60 - Empêchement d'un membre du Comité

- 1. Ne peut prendre part à l'examen d'une communication par le Comité tout membre qui:
  - a) A un intérêt personnel quelconque dans l'affaire;
- b) A participé à un titre quelconque à l'adoption de toute décision relative à l'affaire sur laquelle porte la communication autrement que dans le cadre des procédures applicables au présent Protocole facultatif;
  - c) Est un national de l'État partie intéressé.

#### Article 61 - Désistement

Si, pour une raison quelconque, un membre considère qu'il ne devrait pas prendre part, ou continuer à prendre part, à l'examen d'une communication, il informe le Président de sa décision de se désister.

# Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes – Décision 44/I – Compétence des membres du Comité agissant à titre personnel

Le Comité a décidé que les experts des États parties pouvaient conseiller leur gouvernement pendant la procédure d'établissement des rapports, notamment des rapports à établir en vertu de l'article 18 de la Convention, mais qu'ils ne devaient pas en dicter le contenu ou les rédiger.

# H. Sous-Comité pour la prévention de la torture

#### Article 28 - Conflit d'intérêts

Aucun membre du SPT ne prend part à une visite dans l'État partie pour la nationalité duquel il ou elle a été élu(e) ou qui a présenté sa candidature, ni à l'examen du rapport sur cette visite. Aucun membre ne participe à des activités qui peuvent impliquer, ou peuvent sembler impliquer, un conflit d'intérêts avec sa qualité de membre indépendant et impartial du SPT.

# IV. Éléments de comparaison, concernant notamment les règles et règlements applicables dans le cadre des systèmes régionaux de protection des droits de l'homme

Cours et tribunaux internationaux

Indépendance et impartialité

#### Cour pénale internationale

#### Statut de Rome, article 41.2. a)

Un juge ne peut participer au règlement d'aucune affaire dans laquelle son impartialité pourrait raisonnablement être mise en doute pour un motif quelconque. Un juge est récusé pour une affaire conformément au présent paragraphe <u>notamment</u> s'il est intervenu auparavant, à quelque titre que ce soit, dans cette affaire devant la Cour ou dans une affaire pénale connexe au niveau national dans laquelle la personne faisant l'objet de l'enquête ou des poursuites était impliquée. Un juge peut aussi être récusé pour les autres motifs prévus par le Règlement de procédure et de preuve.

# Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie

#### Règlement de procédure, article 15 A)

Un juge ne peut connaître en première instance ou en appel d'une affaire dans laquelle il a un intérêt personnel ou avec laquelle il a ou il a eu un lien quelconque de nature à porter atteinte à son impartialité. En ce cas, il doit se récuser dans cette affaire et le Président désigne un autre juge pour siéger à sa place.

### Cour internationale de Justice

### Statut, article 16.1

Les membres de la Cour ne peuvent exercer aucune fonction politique ou administrative, ni se livrer à aucune autre occupation de caractère professionnel.

Cours et tribunaux internationaux

Indépendance et impartialité

#### Article 17

- 1. Les membres de la Cour ne peuvent exercer les fonctions d'agent, de conseil ou d'avocat dans aucune affaire.
- 2. Ils ne peuvent participer au règlement d'aucune affaire dans laquelle ils sont antérieurement intervenus comme agents, conseils ou avocats de l'une des parties, membres d'un tribunal national ou international, d'une commission d'enquête, ou à tout autre titre.

#### Article 24

- 1. Si, pour une raison spéciale, l'un des membres de la Cour estime devoir ne pas participer au jugement d'une affaire déterminée, il en fait part au Président.
- 2. Si le Président estime qu'un des membres de la Cour ne doit pas, pour une raison spéciale, siéger dans une affaire déterminée, il en avertit celui-ci.
- 3. Si, en pareils cas, le membre de la Cour et le Président sont en désaccord, la Cour décide.

#### Article 31.1

Les juges de la nationalité de chacune des parties conservent le droit de siéger dans l'affaire dont la Cour est saisie.

### Règlement de la Cour, article 32.1

Si le Président de la Cour est ressortissant de l'une des parties dans une affaire, il n'exerce pas la présidence pour cette affaire. La même règle s'applique au Vice-Président ou au juge doyen lorsque l'un ou l'autre est appelé à exercer la présidence.

# Tribunal international du droit de la mer

### Statut, article 7

- 1. Un membre du Tribunal ne peut exercer aucune fonction politique ou administrative, ni être associé activement ou intéressé financièrement à aucune opération d'une entreprise s'occupant de l'exploration ou de l'exploitation des ressources de la mer ou des fonds marins ou d'une autre utilisation commerciale de la mer ou des fonds marins.
- 2. Un membre du Tribunal ne peut exercer les fonctions d'agent, de conseil ou d'avocat dans aucune affaire.
- 3. En cas de doute sur ces points, le Tribunal décide à la majorité des autres membres présents.

#### Article 8

1. Un membre du Tribunal ne peut participer au règlement d'aucune affaire dans laquelle il est antérieurement intervenu comme agent, conseil ou avocat de l'une des parties, comme membre d'une cour ou d'un tribunal national ou international ou à tout autre titre.

Cours et tribunaux internationaux

Indépendance et impartialité

- 2. Si, pour une raison spéciale, un membre du Tribunal estime devoir ne pas participer au règlement d'une affaire déterminée, il en informe le Président du Tribunal.
- 3. Si le Président estime qu'un membre du Tribunal ne doit pas, pour une raison spéciale, siéger dans une affaire déterminée, il l'en avertit.
- 4. En cas de doute sur ces points, le Tribunal décide à la majorité des autres membres présents.

#### Article 17.1

Les membres du Tribunal ayant la nationalité de l'une quelconque des parties à un différend conservent le droit de siéger.

### Règlement du Tribunal, article 16.1

Aucun membre qui est ressortissant d'une partie à une affaire, ressortissant d'un État membre d'une organisation internationale qui est partie à une affaire, ou a la nationalité de l'État qui patronne une entité autre qu'un État qui est partie à une affaire, n'exerce la présidence pour cette affaire.

Cours et tribunaux régionaux

Indépendance et impartialité

#### 1. Système européen

# 1.1. Cour de justice de l'Union européenne

### Statut, article 4 (voir aussi Règlement de procédure, art. 3)

Les juges ne peuvent exercer aucune fonction politique ou administrative.

Ils ne peuvent, sauf dérogation accordée à titre exceptionnel par le Conseil, statuant à la majorité simple, exercer aucune activité professionnelle, rémunérée ou non.

Ils prennent, lors de leur installation, l'engagement solennel de respecter, pendant la durée de leurs fonctions et après la cessation de celles-ci, les obligations découlant de leur charge, notamment les devoirs d'honnêteté et de délicatesse quant à l'acceptation, après cette cessation, de certaines fonctions ou de certains avantages.

### Article 18

Les juges et les avocats généraux ne peuvent participer au règlement d'aucune affaire dans laquelle ils sont antérieurement intervenus comme agent, conseil ou avocat de l'une des parties, ou sur laquelle ils ont été appelés à se prononcer comme membre d'un tribunal, d'une commission d'enquête ou à tout autre titre.

# 1.2. Cour européenne des droits de l'homme

### Règlement de la Cour, article 4

1. En vertu du paragraphe 3 de l'article 21 de la Convention, les juges ne peuvent exercer pendant la durée de leur mandat aucune activité politique ou administrative ni aucune activité professionnelle incompatible avec leur devoir d'indépendance et d'impartialité ou avec la disponibilité requise par une activité exercée à plein temps. Chaque juge déclare au Président de la Cour toute activité supplémentaire. En cas de désaccord entre ce dernier et l'intéressé, toute question soulevée est tranchée par la Cour plénière.

Indépendance et impartialité

2. Un ancien juge ne peut représenter, à quelque titre que ce soit, une partie ou un tiers intervenant à une procédure devant la Cour portant sur une requête introduite avant la date à laquelle il a cessé d'exercer ses fonctions. Un ancien juge ne peut représenter, à quelque titre que ce soit, une partie ou un tiers intervenant à une procédure devant la Cour portant sur une requête introduite après la date à laquelle il a cessé d'exercer ses fonctions qu'à l'expiration d'un délai de deux ans à compter de cette date.

#### Article 28.2

Aucun juge ne peut participer à l'examen d'une affaire:

- a) S'il a un intérêt personnel dans celle-ci, du fait par exemple d'un lien conjugal ou parental, d'un autre lien de proche parenté, d'un lien personnel ou professionnel étroit, ou d'un lien de subordination avec l'une quelconque des parties;
- b) S'il est antérieurement intervenu dans l'affaire, soit comme agent, conseil ou conseiller d'une partie ou d'une personne ayant un intérêt dans l'affaire, soit, au niveau national ou au niveau international, comme membre d'une autre juridiction ou commission d'enquête, ou à tout autre titre;
- c) S'il s'engage, alors qu'il est juge ad hoc ou ancien juge élu continuant à siéger au titre du paragraphe 3 de l'article 26 du présent règlement, dans une activité politique ou administrative, ou dans une activité professionnelle incompatible avec son indépendance ou son impartialité;
- d) S'il a exprimé en public, par le truchement des médias, par écrit, par des actions publiques ou par tout autre moyen, des opinions qui sont objectivement de nature à nuire à son impartialité;
- e) Si, pour quelque autre raison que ce soit, son indépendance ou son impartialité peuvent légitimement être mises en doute.

# 1.3. Comité européen des droits sociaux

# Règlement, article 3

Tout membre du Comité doit exercer ses fonctions conformément aux exigences d'indépendance, d'impartialité et de disponibilité inhérentes à ce mandat et doit observer le secret des délibérations du Comité.

#### Article 5

- 1. Durant l'exercice de leur mandat, les membres du Comité ne peuvent assumer de fonctions incompatibles avec les exigences d'indépendance, d'impartialité et de disponibilité inhérentes à ce mandat.
- 2. S'il apparaît que des fonctions qu'un membre du Comité a accepté d'exercer sont susceptibles d'entrer en conflit avec les dispositions du paragraphe 1, il lui appartient d'en tirer les conséquences. À défaut, ainsi qu'en cas de violation des dispositions de l'article 3, le Comité est, sur rapport du Président, appelé à se prononcer sur la situation.

# 1.4. Comité européen pour la prévention de la torture

# Règlement intérieur, article 8

Aucun membre du Comité ne présidera lorsqu'un projet de rapport relatif à une visite, ou toute autre question de fond, concernant l'État partie au titre duquel il/elle est élu(e) est examiné.

Indépendance et impartialité

#### 2. Système interaméricain

# 2.1. Commission interaméricaine des droits de l'homme

#### Statut, article 8

- 1. Les fonctions de membre de la Commission interaméricaine des droits de l'homme sont incompatibles avec d'autres activités susceptibles, aux yeux de celle-ci, d'affecter l'indépendance ou l'impartialité du titulaire.
- 2. La Commission considère toute affaire pouvant porter sur l'incompatibilité, conformément au paragraphe précédent du présent article et conformément aux procédures prévues par son règlement. Si la Commission décide, par un vote positif de ses membres totalisant au moins cinq voix, qu'une situation d'incompatibilité existe, elle soumet l'affaire, de même que l'ensemble de l'information l'entourant, à l'Assemblée générale pour que celle-ci prenne la décision qui s'impose.
- 3. Une déclaration de l'Assemblée générale relativement à l'incompatibilité peut être adoptée par un vote majoritaire des deux tiers des États membres de l'Organisation et résulte en la révocation du poste du membre de la Commission sans toutefois invalider toute action à laquelle ce membre a pu participer.

#### Règlement, article 4.1

La charge de membre de la Commission interaméricaine des droits de l'homme est incompatible avec l'exercice d'activités qui pourraient porter atteinte à l'indépendance, l'impartialité ou la dignité ou le prestige des fonctions qu'il assume au sein de la Commission. En assumant leurs fonctions, les membres s'engagent à ne représenter ni les victimes ou leur famille, ni les États, dans le cadre de demandes de mesures conservatoires, de pétitions et d'affaires individuelles devant la CIDH pendant une période de deux ans à compter de l'expiration de leur mandat de membres de la Commission.

# 2.2. Cour interaméricaine des droits de l'homme

#### Statut, article 18.1

La fonction de juge à la Cour interaméricaine des droits de l'homme est incompatible avec les fonctions et activités ci-après:

- a) Celles de membres ou de hauts fonctionnaires du pouvoir exécutif, à l'exception des postes qui n'impliquent pas pour leurs titulaires la subordination hiérarchique ordinaire, et celles des agents diplomatiques qui ne sont pas chefs de mission auprès de l'OEA ou de tout autre État membre de l'Organisation;
  - b) Celles de fonctionnaires d'institutions internationales;
- c) Toute autre qui ne cadre point avec l'accomplissement des fonctions des juges ou affecte l'indépendance, l'impartialité, la dignité ou le prestige de ces fonctions.

#### Article 19.1

Les juges doivent s'abstenir de connaître d'une espèce dans laquelle des membres de leur famille ou eux-mêmes ont un intérêt direct ou à laquelle ils seraient intervenus auparavant à titre d'agents, de conseillers ou d'avocats, ou comme membres d'un tribunal national ou international, ou d'une commission d'enquête, ou en toute autre qualité, selon l'avis de la Cour interaméricaine des droits de l'homme.

Indépendance et impartialité

#### Article 20.1

Au cours et en dehors de l'exercice de leurs fonctions, les juges et le personnel de la Cour interaméricaine des droits de l'homme doivent avoir une conduite conforme aux exigences du pouvoir dont ils sont investis dans le cadre de la compétence internationale de la Cour. Ils sont responsables devant celle-ci de tout manquement, de toute négligence ou de toute omission dans l'exercice de leurs fonctions.

#### Règlement, article 19

- 1. Dans les affaires visées à l'article 44 de la Convention, les juges ne peuvent ni connaître ni participer à la délibération quand ils sont ressortissants de l'État défendeur.
- 2. Dans les affaires visées à l'article 45 de la Convention, les juges ressortissants d'un des États parties au litige peuvent prendre connaissance de l'affaire et participer à la délibération. Si le juge qui occupe la présidence est ressortissant d'un des États parties au litige, il cède l'exercice de la présidence.

### 3. Système africain

# 3.1 Commission africaine des droits de l'homme et des peuples

# Règlement intérieur, article 109

- 1. Aucun membre ne prend part à l'examen d'une communication par la Commission:
  - a) S'il a un intérêt personnel quelconque dans l'affaire; ou
- b) S'il a participé à un titre quelconque à l'adoption d'une décision quelconque relative à l'affaire sur laquelle porte la communication.
- 2. Toute question relative à l'application du paragraphe 1 ci-dessus est résolue par la Commission.

#### Article 110

Si, pour une raison quelconque, un membre considère qu'il ne devrait pas prendre part ou continuer à prendre part à l'examen d'une communication, il informe le Président de sa décision de se retirer.

# 3.2 Cour africaine des droits de l'homme et des peuples

## Règlement intérieur, article 5

- 1. Conformément à l'article 18 du Protocole, les membres de la Cour ne peuvent, pendant la durée de leur mandat, exercer aucune autre activité de nature à porter atteinte aux exigences d'indépendance et d'impartialité liées à leurs fonctions.
- 2. Les membres de la Cour ne peuvent en particulier exercer des fonctions politiques, diplomatiques, administratives ou de conseiller juridique d'un gouvernement au niveau national.
- 3. Chaque membre de la Cour doit déclarer toutes ses autres activités à la Cour.

Indépendance et impartialité

#### **Article 8**

- 2. Conformément à l'article 22 du Protocole, tout membre de la Cour de la nationalité d'un État partie à une affaire doit s'abstenir de siéger dans cette affaire.
- 3. Un membre de la Cour doit également s'abstenir de siéger dans une affaire à laquelle est partie l'État au titre duquel il a été élu.
- 4. Aucun membre de la Cour ne peut participer à l'examen d'une affaire:
- a) S'il est antérieurement intervenu dans celle-ci, comme agent, conseil, ou avocat de l'une des parties, membre d'un tribunal national ou international, d'une commission d'enquête, ou à tout autre titre;
- b) S'il a un intérêt personnel dans cette affaire, du fait par exemple d'un lien conjugal ou parental, d'un autre lien de proche parenté, d'un lien personnel ou professionnel étroit, ou d'un lien de subordination avec l'une quelconque des parties;
- c) S'il a exprimé en public, par le truchement des médias, par écrit, par des actions publiques ou par tout autre moyen, des opinions qui sont objectivement de nature à nuire à son impartialité;
- d) Si, pour quelque autre raison que ce soit, son indépendance ou son impartialité peuvent légitimement être mises en doute.

# 3.3 Comité africain des experts sur les droits et le bien-être de l'enfant

### Règles de procédure, article 11.2

L'état de membre du Comité africain est incompatible avec une activité susceptible de compromettre l'indépendance ou l'impartialité du membre, ou de porter préjudice à ses fonctions telle que travailler dans une organisation intergouvernementale, une institution de l'ONU ou occuper des fonctions de ministre, de vice-ministre, de député, d'ambassadeur ou tout autre poste comportant une affiliation politique.